



20 AVR. 2018*008708

Analyse : Arrêté portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes à la société SABODALA MINING COMPANY SARL sur le périmètre dénommé «Sounkounkou» dans les régions de Tambacounda et de Kédougou.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application du Code Minier de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée le 02 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et SABODALA MINING COMPANY SARL ;
- VU la demande de SABODALA MINING COMPANY SARL du 30 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Il est accordé à la société SABODALA MINING COMPANY SARL, ayant ses bureaux à l'immeuble 2k Plaza Suite, 1er étage, Route du Méridien Président, Almadies, Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé «Sounkounkou» (Régions de Tambacounda et de Kédougou).

ARTICLE 2.- Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 291,7 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

.../...

X (Est)	Y (Nord)	POINTS SOMMETS	X (Est)	Y (Nord)	POINTS SOMMETS	X (Est)	Y (Nord)
822734.32	1502131.90	A25	839921.84	1479369.96	A49	836778.26	1491840.20
819790.54	1497256.37	A26	839439.97	1479670.44	A50	836428.91	1492075.19
819784.52	1493233.15	A27	839164.95	1480108.40	A51	836172.24	1492379.59
821350.47	1493234.39	A28	838864.13	1480951.83	A52	836145.16	1492816.79
A5	821341.06	A29	838451.49	1481347.65	A53	835975.11	1493150.33
A6	823450.00	A30	837556.00	1481436.22	A54	834883.23	1493885.74
A7	824725.00	A31	837333.16	1481668.19	A55	833882.74	1494173.84
A8	824725.00	A32	836968.89	1482015.85	A56	833263.24	1494707.68
A9	827325.00	A33	837190.95	1483345.49	A57	832966.31	1495171.19
A10	828925.00	A34	837474.31	1483750.85	A58	832591.59	1495960.19
A11	831329.29	A35	837865.92	1484563.30	A59	831763.15	1496459.83
A12	829204.69	A36	838178.36	1486040.78	A60	830881.65	1496480.98
A13	830222.37	A37	838667.92	1486684.90	A61	829799.50	1496978.20
A14	830744.86	A38	839209.20	1487060.79	A62	829127.13	1497700.93
A15	830830.07	A39	839511.52	1487840.81	A63	828178.04	1498153.64
A16	830860.83	A40	839473.72	1488605.03	A64	827860.00	1498430.23
A17	835760.42	A41	839454.69	1489061.57	A65	827736.38	1499120.94
A18	835749.31	A42	839264.20	1489830.61	A66	827247.55	1500154.48
A19	829740.26	A43	839006.89	1490331.32	A67	826197.85	1501319.38
A20	829769.17	A44	838393.17	1491035.97	A68	825926.33	1501487.46
A21	828034.18	A45	838105.31	1491160.28	A69	825128.07	1501616.69
A22	828048.57	A46	837725.00	1491225.00	A70	824794.58	1501903.22
A23	837073.36	A47	837355.28	1491503.30	A71	824769.96	1502085.36
A24	839984.87	A48	837209.02	1491734.17			

ARTICLE 3.- Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

ARTICLE 4.- : Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre millions (4 000 000) USD.

ARTICLE 5.- SABODALA MINING COMPANY SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million quatre cent cinquante-huit mille cinq cents (1 458 500) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année au taux de 5 000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, SABODALA MINING COMPANY SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda, les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

.../...

LE 7.- Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 8.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SABODALA MINING COMPANY SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

ARTICLE 9.- A ce permis, est annexé la convention minière signée le 02 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société SABODALA MINING COMPANY SARL, conformément à l'article 117 de la loi 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

ARTICLE 10.- Les Gouverneurs des régions de Tambacounda et Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar le

Ampliations :

- SG/PR	1
- SGG/PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur /Tambacounda	1
- Gouverneur/Kédougou	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MMG / Tambacounda	1
- Intéressée	1
- JORS	1
- Archives	1/19



Aïssatou Sophie GLADIMA